

Accord instituant l'Autorité internationale de la Ruhr (Londres, 28 avril 1949)

Source: Accord instituant une Autorité internationale de la Ruhr. Londres: 28 avril 1949 [dactylographié]. 13 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/accord_instituant_1_autorite_internationale_de_la_ruhr_londres_28_avril_1949-fr-39099742-20be-484c-b7b2-95a7c03c972f.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Accord entre les Gouvernements du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas pour l'établissement d'une Autorité Internationale de la Ruhr (Londres, le 28 avril 1949)

Première partie - L'Autorité.....
Deuxième partie - Organisation intérieure et Procédure.....
Troisième partie - Fonctions.....
Quatrième partie - Information et Enquêtes.....
Cinquième partie - Exécution des Fonctions.....
Sixième partie - Manquement.....
Septième partie - Dispositions générales.....
Huitième partie - Privilèges et Immunités.....
Neuvième partie - Définitions.....
Dixième partie - Clauses finales.....
Annexe.....

Considérant que la sécurité internationale et le relèvement économique général exigent :

- que les ressources de la Ruhr ne soient pas utilisées à l'avenir à des fins d'agression, mais soient employées dans l'intérêt de la paix ;

- que l'accès au charbon, au coke et à l'acier de la Ruhr, qui était auparavant soumis au contrôle exclusif de l'Allemagne, soit à l'avenir assuré sur une base équitable aux pays coopérant pour le bien économique commun ;

Considérant qu'il est désirable, dans l'intérêt de l'équilibre politique et de la prospérité économique des pays de l'Europe coopérant pour le bien économique commun, y compris une Allemagne démocratique, que leurs économies soient étroitement associées ;

Considérant l'importance qui s'attache à ce que le commerce entre les pays mentionnés au paragraphe précédent soit facilité par l'abaissement des barrières commerciales et par tous autres moyens ;

En conséquence et en vue d'atteindre ces objectifs et d'établir un contrôle international dans la Ruhr conforme à l'accord de principe qui figure à l'annexe C du Rapport signé à Londres le 1er juin 1948 à l'issue des conversations des six Puissances sur l'Allemagne, les Gouvernements de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sont convenus de ce qui suit ;

Première partie - L'Autorité

Article premier

Il est constitué une Autorité Internationale de la Ruhr, ci-après dénommée « l'Autorité », dont la composition, les pouvoirs et les fonctions sont définis par le présent Accord.

Art. 2

Les Membres de l'Autorité sont les Gouvernements signataires et l'Allemagne.

Art. 3

L'Autorité comprend un Conseil, composé de représentants des Gouvernements signataires et, sous réserve des dispositions de l'article 4, de l'Allemagne. Le Conseil sera assisté d'un secrétariat placé sous la direction d'un Secrétaire Général. Les Membres désigneront également des suppléants.

Art. 4

a) Lorsqu'un Gouvernement allemand aura été constitué, il pourra désigner un délégué auprès de l'Autorité qui aura le droit d'assister aux séances du Conseil. Au moment où le Gouvernement allemand aura acquis le droit d'exprimer les votes attribués à l'Allemagne, conformément à l'article 9 c), il pourra désigner un représentant au Conseil et un suppléant.

b) Les autorités d'occupation intéressées seront représentées au Conseil par un de leurs ressortissants conjointement désigné par elles, jusqu'au moment où les votes attribués à l'Allemagne seront exprimés par le représentant allemand.

Art. 5

Le siège de l'Autorité sera situé en tout lieu du Land Rhéno-Westphalien qui sera choisi à cet effet par le Conseil.

Art. 6

a) Chaque membre de l'Autorité prendra à sa charge les frais de sa propre représentation. Toutefois, les frais de déplacements accomplis pour le compte de l'Autorité seront à la charge de celle-ci.

b) Les dépenses de l'Autorité seront payées par ses Membres proportionnellement aux votes qui leur seront attribués.

c) Jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par les Puissances occupantes, les frais de la représentation de l'Allemagne, ainsi que la part incombant à celle-ci dans les dépenses de l'Autorité, seront couverts de telle manière qui sera fixée par les autorités d'occupation intéressées.

Deuxième partie - Organisation intérieure et Procédure

Art. 7

Le Conseil se réunira en séances ordinaires et extraordinaires aussi souvent qu'il sera nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 8

La Présidence du Conseil sera assurée à tour de rôle, par période de six mois, par les représentants des Gouvernements signataires dans l'ordre qui sera déterminé par le Conseil. Le représentant du Gouvernement du Royaume-Uni assurera la présidence jusqu'à ce que le Conseil ait déterminé cet ordre.

Art. 9

a) Les droits de vote au Conseil des différents Membres de l'Autorité seront répartis comme suit :

Votes

Etats-Unis d'Amérique	3
Belgique	1
France	3
Luxembourg	1
Pays-Bas	1
Royaume-Uni	3
Allemagne	3

b) Les décisions de l'Autorité seront prises à la majorité de huit voix, sauf dans les cas prévus aux articles 13, 14, 17 et 24.

c) Les votes attribués à l'Allemagne seront exprimés comme un seul vote par le représentant commun des autorités d'occupation intéressées, désigné conformément à l'article 4, jusqu'à ce que les puissances occupantes intéressées aient décidé que le Gouvernement allemand, soit en accédant au présent Accord, soit par un autre moyen, a assumé les obligations incombant à l'Allemagne aux termes du présent Accord. Par la suite, ces votes seront exprimés par le représentant allemand.

Art. 10

a) Le Secrétaire Général est désigné par le Conseil. Il dirige le secrétariat, il agit selon les instructions du Conseil et accomplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil. Il participe, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil. Il établit les procès-verbaux des réunions et tient un registre des décisions du Conseil.

b) Le Secrétaire Général nomme le personnel du Secrétariat, conformément au statut du personnel qui sera établi ainsi qu'il est prévu à l'article 13. Il sera inspiré par la nécessité d'assurer dans le recrutement du personnel le plus haut degré d'intégrité, de capacité professionnelle, d'indépendance et de compétence technique. Le Conseil veillera à ce qu'il n'y ait pas une concentration excessive des postes entre les mains de ressortissants d'une nation quelconque.

c) Les fonctions du Secrétaire Général et du personnel de secrétariat auront un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité autre que celle établie par le présent Accord. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

Chaque Membre de l'Autorité s'engage à respecter le caractère international des fonctions du Secrétariat et ne cherchera pas à influencer le Secrétaire Général ni le personnel du Secrétariat dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 11

Le Secrétaire Général préparera le budget annuel et le soumettra à l'approbation du Conseil.

Art. 12

Les langues employées par l'Autorité dans ses travaux seront le français, l'anglais et l'allemand ; les langues officielles de l'Autorité seront le français et l'anglais. Des textes allemands authentiques seront établis lorsque cela sera nécessaire.

Art. 13

Immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Autorité tiendra sa première réunion sur convocation du Gouvernement du Royaume-Uni, afin d'établir les règles de procédure et de fonctionnement de l'Autorité, de choisir un Secrétaire Général, d'organiser le secrétariat et d'établir le statut du personnel. Toutes décisions sur ces sujets, ainsi que toutes modifications ultérieures de telles décisions devront être

approuvées à la majorité de 12 voix. L'Autorité sera ensuite organisée aussi rapidement que possible et elle commencera à exercer ses fonctions à des dates qui seront fixées par les Puissances occupantes, après consultation avec les autres Gouvernements signataires, mais de toute façon avant l'établissement d'un Gouvernement allemand.

Troisième partie - Fonctions

Art. 14

a) L'Autorité effectuera la répartition du charbon, du coke et de l'acier de la Ruhr entre la consommation allemande et l'exportation. Cette répartition devra :

(i) Assurer aux pays qui coopèrent pour le bien économique commun un accès satisfaisant à ces produits, tout en tenant compte des besoins essentiels de l'Allemagne ;

(ii) être conforme aux termes de tout accord entre les Puissances occupantes relatif à la répartition du charbon, du coke et de l'acier, en vigueur au moment où la répartition est effectuée ;

(iii) être compatible avec les objectifs de la Convention de Coopération Economique Européenne et avec tout programme approuvé ou toute décision prise par l'Organisation Européenne de Coopération Economique, applicables à la période pour laquelle la répartition est effectuée.

b) Les allocations à l'exportation seront effectuées par l'Autorité en termes de quantités minima de charbon, de coke et d'acier fini ou semi-fini de la Ruhr devant être rendues disponibles pour l'exportation. L'Autorité aura le pouvoir d'exprimer des allocations à l'exportation en termes de qualités ou types divers de charbon, de coke et d'acier fini ou semi-fini. Exceptionnellement, l'Autorité pourra effectuer une allocation de fonte si, à un moment quelconque, elle décide, à la majorité de 12 voix, qu'une telle allocation est nécessaire pour assurer un accès satisfaisant aux ressources de fonte. En effectuant ses allocations d'acier fini ou semi-fini à l'exportation, l'Autorité sera liée par, et agira dans le cadre de tous accords relatifs au niveau de production d'acier en Allemagne alors en vigueur et auxquels les Puissances occupantes intéressées sont parties.

c) Avant que l'Autorité ne commence à exercer ses fonctions aux termes du présent article, elle conviendra avec les autorités d'occupation intéressées d'une procédure en vue de coordonner ses décisions avec la préparation des programmes et des plans établis pour être soumis à l'O.E.C.E. Cette procédure sera à tous moments revue à la demande d'un Membre quelconque et en tout cas à la fin de la période de contrôle ou à telle date plus rapprochée qui serait fixée d'un commun accord par les Puissances occupantes.

Art. 15

L'Autorité aura le droit d'examiner les pratiques en matière de transport, de prix et de commerce, les contingents, les droits de douane, ainsi que toutes autres mesures gouvernementales ou arrangements commerciaux institués ou permis par les autorités allemandes et affectant le charbon, le coke ou l'acier de la Ruhr. Au cas où l'Autorité déciderait que de telles pratiques, mesures ou arrangements sont artificiels ou discriminatoires et sont tels que :

(i) ils entravent l'accès des autres pays au charbon, au coke ou à l'acier de la Ruhr, ou

(ii) ils faussent les mouvements du charbon, du coke ou de l'acier de la Ruhr dans le commerce international, ou

(iii) ils portent préjudice de toute autre manière à l'accomplissement des fins du présent Accord,

l'Autorité décidera que ces pratiques, mesures ou arrangements seront annulés ou convenablement modifiés. Dans les décisions qu'elle prendra en vertu du présent Article, l'Autorité tiendra compte des exigences de la paix internationale et de la sécurité, des obligations de l'Allemagne aux termes de la Convention de Coopération Economique Européenne, et de la nécessité pour les autorités allemandes de protéger, dans une mesure légitime, la position financière et commerciale de l'Allemagne dans le commerce international.

Art. 16

a) Pendant la période de contrôle ou jusqu'à telle date plus rapprochée qui serait fixée d'un commun accord par les Puissances occupantes, l'Autorité portera à l'attention des autorités d'occupation intéressées les mesures propres à assurer et par la suite assurera elle-même, conformément à tous accords internationaux qui sont ou qui entreront en vigueur entre les Gouvernements signataires sur la protection des intérêts étrangers,

(i) la sauvegarde et la protection des intérêts étrangers dans les entreprises de charbon, de coke ou d'acier de la Ruhr,

(ii) la protection de celles de ces entreprises qui comprennent des intérêts étrangers contre l'application de mesures discriminatoires dans tous les secteurs de leur activité,

étant entendu qu'au moment et dans la mesure où la protection de ces intérêts étrangers ou de ces entreprises sera confiée à un organisme créé ou désigné par tout accord international auquel les Gouvernements signataires seront parties, les fonctions de l'Autorité à cet égard prendront fin.

b) A la fin de la période de contrôle, ou à telle date plus rapprochée qui serait fixée d'un commun accord par les Puissances occupantes, les fonctions de l'Autorité visées au paragraphe a) de cet article seront, sauf dans les cas où elles auraient antérieurement pris fin, réexaminées par les Gouvernements signataires, en prenant en considération l'intérêt qu'il y a à transférer ces fonctions à un organisme distinct ou à les étendre à la région d'Aix-la-Chapelle.

Art. 17

a) Pendant la période de contrôle, ou jusqu'à telle date plus rapprochée qui serait fixée d'un commun accord par les Puissances occupantes, les autorités d'occupation intéressées maintiendront tous pouvoirs nécessaires pour assurer le désarmement de l'Allemagne, y compris le pouvoir de contrôler les livraisons de charbon, de coke et d'acier de la Ruhr à toutes industries qui pourraient être interdites ou limitées dans l'intérêt de la sécurité par accord entre les Puissances occupantes ou en vertu de tout accord international auquel ces Puissances seront parties.

b) A la fin de la période de contrôle ou à telle date plus rapprochée qui serait fixée d'un commun accord par les Puissances occupantes, les pouvoirs mentionnés au paragraphe a) du présent article seront transférés à l'organisme international qui serait désigné à cet effet par le Règlement de paix ou par tout accord international auquel les Gouvernements signataires seront parties ; l'Autorité coopérera avec ledit organisme

international de la manière qui sera prescrite par le Règlement de paix ou par un tel accord international. Si aucun organisme international de cette nature n'est constitué, ces pouvoirs seront transférés à l'Autorité, pour être exercés par les représentants des Gouvernements signataires au sein de l'Autorité.

Art. 18

a) A la fin de la période de contrôle, ou à telle date plus rapprochée qui serait fixée d'un commun accord par les Puissances occupantes, les pouvoirs actuellement détenus par les autorités d'occupation, nécessaires

(i) pour empêcher l'établissement ou le rétablissement d'une structure de la propriété dans les industries du charbon, du coke ou de l'acier de la Ruhr, ou d'accords professionnels et commerciaux entre ces industries, qui constitueraient des concentrations excessives de puissance économique,

(ii) pour empêcher les personnes qui ont été ou qui pourront être convaincues d'avoir encouragé les desseins agressifs du parti national-socialiste d'occuper des postes dans la gestion ou de détenir des intérêts dans la propriété des industries du charbon, du coke ou de l'acier de la Ruhr, ou dans les organisations professionnelles et commerciales de ces industries, et

(iii) pour s'assurer que les informations nécessaires pour atteindre les objectifs visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus sont fournies,

seront transférés à l'Autorité ou à l'Office Militaire de Sécurité ou à son successeur ou à tout autre organisme créé par un accord international qui serait chargé d'assurer l'accomplissement de ces fins en ce qui concerne ces industries et d'autres industries en Allemagne. L'Autorité coopérera avec tout autre organisme auquel de tels pouvoirs seraient transférés.

b) A l'occasion si possible de la première réunion des représentants spéciaux des Membres prévue à l'article 27, et en tout cas avant la fin de la période de contrôle, les Gouvernements signataires détermineront, à la lumière de l'expérience acquise par les autorités d'occupation :

(i) les pouvoirs actuellement détenus par les Autorités d'occupation qui devront être maintenus en vue d'atteindre les objectifs prévus au paragraphe a) du présent article ;

(ii) si ces pouvoirs seront transférés à l'Autorité, à l'Office Militaire de Sécurité, à son successeur, ou à tout autre organisme créé par un accord international,

(iii) de quelle manière ces pouvoirs, dans le cas où ils seraient transférés à l'Autorité, seront exercés, et

(iv) dans le cas où ces pouvoirs seraient transférés à un autre organisme, la manière dont l'Autorité coopérera avec cet organisme.

Art. 19

a) A la fin de la période de contrôle, ou à telle date plus rapprochée qui serait fixée d'un commun accord par les Puissances occupantes, seuls les pouvoirs actuellement détenus par les Autorités d'occupation sur la gestion des industries du charbon, du coke ou de l'acier de la Ruhr, qui seront nécessaires pour assurer que :

(i) la politique générale et les programmes généraux de production, de développement et d'investissements

de ces industries sont conformes aux objectifs énumérés dans le préambule du présent Accord, et

(ii) les informations appropriées concernant cette politique et ces programmes seront fournies,

seront transférés à l'Autorité, à l'Office Militaire de Sécurité, ou à son successeur, ou à tout autre organisme créé par un accord international.

b) A l'occasion si possible de la première réunion des représentants spéciaux des Membres prévue à l'article 27 et en tout cas avant la fin de la période de contrôle, les Gouvernements signataires détermineront, à la lumière de l'expérience acquise par les autorités d'occupation :

(i) les pouvoirs actuellement détenus par les autorités d'occupation qui devront être maintenus en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe a) du présent article,

(ii) les pouvoirs qui seront exercés par l'autorité, par l'Office Militaire de Sécurité ou par son successeur, ou par tout autre organisme créé par un accord international,

(iii) La manière dont les pouvoirs transférés à l'Autorité seront exercés, et

(iv) les rapports entre l'Autorité et l'Office Militaire de Sécurité, ou son successeur ou tout autre organisme auquel les pouvoirs mentionnés au paragraphe a) du présent article auraient pu être transférés.

Quatrième partie - Information et Enquêtes

Art. 20

Afin d'être en mesure d'accomplir ses fonctions et de vérifier que ses décisions sont exécutées de manière satisfaisante, l'Autorité aura le droit :

(i) de se procurer des rapports périodiques et tels rapports supplémentaires qu'elle jugera nécessaires sur la production, la distribution, la consommation du charbon, du coke et de l'acier de la Ruhr, y compris telles prévisions sur la production, la distribution et la consommation du charbon, du coke et de l'acier qui pourront être nécessaires pour être en mesure d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par l'article 14 ;

(ii) de se procurer les informations qu'elle jugera nécessaires sur les ressources en charbon, en coke et en acier dont l'Allemagne disposera et provenant de régions autres que la Ruhr, ainsi que sur les exportations de ces produits en provenance de régions de l'Allemagne autres que la Ruhr ;

(iii) de faire dans la Ruhr toutes enquêtes, y compris les interrogatoires de témoins, qu'elle jugera nécessaires en vue de vérifier les informations qu'elle recueillera aux termes du présent article ou d'autres articles du présent Accord et en vue de s'assurer de la façon dont ses décisions ont été exécutées, étant entendu que de telles enquêtes pourront être faites dans les autres régions de l'Allemagne selon une procédure spéciale qui sera établie conformément à l'article 13 ci-dessus.

Dans l'exercice de ces droits, l'Autorité pourra procéder à des interrogatoires de personnes, y compris des fonctionnaires, et à des enquêtes dans les organismes, entreprises et firmes, publics ou privés, ainsi qu'à l'étude des dossiers et à l'examen des installations.

Cinquième partie - Exécution des Fonctions

Art. 21

a) Pendant la période de contrôle ou jusqu'à telle date ou telles dates plus rapprochées qui seraient fixées d'un commun accord par les Puissances occupantes, l'Autorité transmettra ses décisions aux termes des articles 14 et 15 et ses recommandations aux termes de l'article 16 aux autorités d'occupation intéressées .

b) Après la période de contrôle ou après telle date ou telles dates plus rapprochées qui seraient fixées d'un commun accord par les Puissances occupantes, l'Autorité transmettra ses décisions aux termes des articles 14 et 15 et ses directives aux termes de l'article 16 au Gouvernement allemand.

Art. 22

Au cours de la période de contrôle ou jusqu'à telle date ou telles dates plus rapprochées qui seraient fixées d'un commun accord par les Puissances occupantes, les autorités d'occupation intéressées :

(i) prendront les mesures nécessaires pour que les décisions de l'Autorité, aux termes de l'article 14, soient exécutées, sauf dans la mesure où, dans l'opinion des autorités d'Occupation intéressées, il serait indispensable de les modifier afin de les rendre compatibles avec tout accord entre les Puissances occupantes ou deux d'entre elles relatifs à l'assistance financière à l'Allemagne, en vigueur à cette date, ou avec tout accord entre les Puissances occupantes concernant la répartition du charbon, du coke et de l'acier en vigueur à cette date ;

(ii) prendront les mesures nécessaires pour que les décisions de l'Autorité aux termes de l'article 15 soient exécutées ;

(iii) informeront l'Autorité des mesures prises à la suite de recommandations faites par celle-ci aux termes de l'article 16 ;

(iv) prendront les mesures nécessaires pour mettre l'Autorité en mesure d'exercer les droits qui lui seront conférés à l'article 20 ;

(v) prendront les mesures nécessaires pour lui assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus à l'article 28.

Art. 23

Après la période de contrôle, ou après telle date ou telles dates plus rapprochées qui seraient fixées d'un commun accord par les Puissances occupantes, le Gouvernement allemand prendra les mesures nécessaires pour :

(i) assurer que les décisions de l'Autorité, aux termes des articles 14 et 15 et ses directives aux termes de l'article 16, soient exécutées et que tous pouvoirs transférés à l'Autorité aux termes des articles 17, 18 et 19 puissent être effectivement exercés ;

(ii) mettre l'Autorité en mesure d'exercer les droits qui lui sont conférés à l'article 20 et,

(iii) assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus à l'article 28.

Sixième partie - Manquement

Art. 24

a) Au cas où le Gouvernement allemand ne prendrait pas les mesures requises aux termes de l'article 23 du présent Accord, les représentants des Gouvernements signataires au sein de l'Autorité pourront en adresser signification écrite au Gouvernement allemand ; cette signification accordera au Gouvernement allemand la possibilité, dans un délai que lesdits représentants fixeront comme raisonnable, de comparaître et d'exposer les raisons pour lesquelles il ne devait pas être déclaré en défaut.

b) Au cas où le Gouvernement allemand ne donnerait pas de raisons satisfaisantes aux représentants des Gouvernements signataires, ces représentants pourront déclarer le Gouvernement allemand en défaut et signifieront cette décision par écrit au Gouvernement allemand. Ils feront alors des recommandations sur les mesures appropriées dont ils estimeront l'application nécessaire.

c) Au cas où les représentants des Gouvernements signataires décideraient que le Gouvernement allemand prend ou permet des mesures qui, si elles continuaient à être appliquées, seraient de nature à entraver l'exercice normal des fonctions de l'Autorité, et qu'il importe que l'application de ces mesures soit suspendue en attendant que l'Autorité ait procédé à un examen plus approfondi et ait formulé une décision ou une directive, ces représentants pourront adresser au Gouvernement allemand une signification écrite préliminaire exigeant la suspension, avec effet immédiat, de l'application desdites mesures pour telle période qui apparaîtra convenable en attendant que l'Autorité ait procédé à un examen plus approfondi.

d) Le Gouvernement allemand pourra, dans un délai de quinze jours suivant la signification préliminaire qui lui aura été adressée conformément aux dispositions du paragraphe c) du présent article, demander qu'il soit sursis à l'effet de cette signification ; dans ce cas, le Gouvernement allemand aura la faculté de se faire entendre à tel moment et en tel lieu qui seront fixés par les représentants des Gouvernements signataires. Si le Gouvernement allemand ne se conforme pas à la signification préliminaire, et

(i) si une audition ayant eu lieu, lesdits représentants ont notifié à ce Gouvernement que leur décision est maintenue, ou

(ii) si le Gouvernement allemand a omis de comparaître à la date et au lieu fixés, ou

(iii) si un délai de quinze jours s'étant écoulé, aucune demande tendant à surseoir à la signification n'a été présentée,

ces représentants pourront sans autres formalités déclarer le Gouvernement allemand en défaut et, dans ce cas, informeront ce Gouvernement par écrit de leur décision. Ils feront alors toutes recommandations sur les mesures qu'il sera nécessaire d'appliquer.

e) Toutes décisions prises aux termes du présent article devront l'être à la majorité des votes attribués aux représentants des Gouvernements signataires.

f) Au cours de la période de contrôle, les recommandations prévues aux paragraphes b) et d) du présent

article seront transmises aux autorités d'occupation.

g) A la fin de la période de contrôle, les recommandations prévues aux paragraphes b) et d) du présent article seront transmises aux Gouvernements signataires. Les mesures recommandées seront appliquées conformément aux dispositions appropriées du Règlement de paix ou de tout accord international auquel les Gouvernements signataires seront parties.

Septième partie - Dispositions générales

Art. 25

L'Autorité pourra établir telles relations officielles ou officieuses avec les Nations Unies, les organismes qui s'y rattachent, ainsi qu'avec les organismes spécialisés et les autres organismes intergouvernementaux, qui pourront faciliter l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 26

Les pouvoirs de l'Autorité ne seront pas utilisés en vue de protéger les intérêts commerciaux d'un pays quelconque, ni en vue de favoriser ce pays dans la concurrence internationale, ni en vue d'empêcher le progrès technique orienté vers des buts pacifiques ou l'amélioration du rendement.

Art. 27

a) Un an après son entrée en fonction et tous les ans par la suite, l'Autorité soumettra aux Membres un rapport écrit sur tous les aspects de son activité. Après réception par ceux-ci de ce rapport annuel, il se tiendra, à moins que tous les Gouvernements signataires n'en décident autrement, une réunion de représentants spéciaux des membres, en vue d'examiner le rapport et l'activité de l'Autorité.

b) Sauf dans le cas prévu au paragraphe c) du présent article, deux ou plusieurs des Membres de l'Autorité qui, à un moment quelconque, estiment que l'activité ou la politique de l'Autorité est incompatible avec les fins du présent Accord, pourront signifier à cet effet par écrit à tous les autres Membres les points qui selon eux constituent une telle divergence.

Après réception de cette signification, les Membres se consulteront au sujet de ce recours et prendront toutes mesures que les circonstances pourront exiger pour apporter une solution, y compris, s'il y a lieu, tel règlement arbitral ou judiciaire sur lequel ces membres pourront se mettre d'accord.

c) Tout recours relatif à l'activité ou à la politique de l'Autorité en matière de désarmement, de démilitarisation, de dénazification ne pourra être engagé que s'il est soutenu par deux membres de l'Autorité autres que l'Allemagne.

d) Rien dans cet article ne saurait être considéré comme affectant les dispositions des articles 13 ou 33 du présent Accord.

Huitième partie - Privilèges et Immunités

Art. 28

- a) L'Autorité, ses avoirs, ses revenus et autres biens jouiront en Allemagne des mêmes privilèges, immunités, facilités qui sont accordés aux Nations Unies par la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies ;
- b) Jusqu'à la fin de la période de contrôle ou jusqu'à telle date plus rapprochée qui serait fixée d'un commun accord par les Puissances occupantes, les représentants des Gouvernements signataires, leur personnel, les membres du personnel de l'Autorité autres que les ressortissants allemands, ainsi que les personnes qui dépendent d'elles, jouiront en Allemagne des mêmes privilèges et immunités que le personnel officiel des autorités d'occupation. Par la suite, ces mêmes personnes jouiront en Allemagne des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés aux personnes de rang équivalent par la Convention Générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies ;
- c) Les ressortissants allemands membres du personnel de l'Autorité ne pourront pas faire l'objet d'une action légale à la suite de paroles, d'écrits et de tous actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Neuvième partie - Définitions**Art. 29**

Aux fins du présent accord,

- (i) l'expression *Ruhr* signifie les régions du Land Rhéno-Westphalien, telles qu'elles sont actuellement constituées, énumérées dans l'annexe au présent Accord ;
- (ii) l'expression « *Gouvernements signataires* » désigne les Gouvernements mentionnés au dernier paragraphe du préambule ;
- (iii) l'expression « *Puissances occupantes* » désigne le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française et le Gouvernement du Royaume-Uni.
- (iv) l'expression « *Autorités d'occupation* » désigne les représentants en Allemagne des Puissances occupantes qui assument au nom de leurs Gouvernements la responsabilité de l'occupation en Allemagne ;
- (v) les expressions « *Puissances occupantes intéressées* » et « *autorités d'occupation intéressées* » désignent les Puissances occupantes ou les autorités d'occupation qui partagent la responsabilité de l'administration économique de la partie de l'Allemagne qui comprend la Ruhr ;
- (vi) l'expression « *période de contrôle* » signifie la période au cours de laquelle les Puissances occupantes sont investies de l'autorité suprême ;
- (vii) l'expression « *Gouvernement allemand* » signifie tout gouvernement fédéral en Allemagne, y compris un Gouvernement fédéral provisoire, approuvé par les Puissances occupantes ;
- (viii) l'expression « *charbon* » signifie la houille, le « Pechkohle » et le lignite sous toutes leurs formes,

ainsi que les agglomérés de ces produits ;

(ix) l'expression « *coke* » signifie les combustibles solides obtenus par la distillation du charbon, y compris le semi-coke ou les autres cokes spéciaux, sous toutes leurs formes ;

(x) l'expression « *acier* » signifie toutes catégories de produits sidérurgiques finis, laminés à chaud ou à froid, tréfilés et étirés, y compris les tubes avec ou sans extras d'acier laminé, tous produits en acier forgé et moulé, usinés ou non, en acier au carbone et allié, les lingots, les produits semi-finis, les ferro-alliages et la fonte de toute nature ;

(xi) les expressions « *acier fini* » et « *acier semi-fini* » signifient toutes les formes d'acier mentionnées dans la définition précédente, à l'exception des lingots, des ferro-alliages et de la fonte.

Dixième partie - Clauses finales

Art. 30

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Art. 31

Dès qu'un Gouvernement allemand aura été constitué, il pourra accéder au présent Accord en souscrivant aux termes d'instrument contenant tels engagements par lequel ce Gouvernement assumera les responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord et telles autres dispositions qui pourront faire l'objet d'un accord entre les Gouvernements signataires.

Art. 32

Le présent Accord, sous réserve des dispositions de l'article 33, demeurera en application jusqu'à l'entrée en vigueur d'un Règlement de paix pour l'Allemagne et par la suite, ainsi qu'il sera prévu dans le Règlement de paix.

Art. 33

Le présent Accord peut être amendé par une décision commune de tous les Gouvernements signataires sur recommandation de l'Autorité. Aussi longtemps que les Puissances occupantes conserveront leur position particulière à l'égard de l'Allemagne, elles pourront mettre fin au présent Accord, sous réserve d'une consultation préalable avec les autres Gouvernements signataires. Par la suite, il pourra y être mis fin par accord entre tous les Gouvernements signataires.

Art. 34

Les textes anglais et français du présent accord font également foi.

Art. 35

Le texte original du présent Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni, qui transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements au nom desquels il aura été signé. Il sera enregistré auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.

Pour le Gouvernement de la Belgique: O. de Thieusies le 28 avril 1949

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique: J.C.Holmes le 28 avril 1949

Pour le Gouvernement de la France: René Massigli le 28 avril 1949

Pour le Gouvernement du Luxembourg: A.J.Clasen le 28 avril 1949

Pour le Gouvernement des Pays-Bas: E.Michiels van Verduynen le 28 avril 1949

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Ernest Bevin le 28 avril 1949

Annexe

Dans le Regierungsbezirk Duesseldorf:

- (1) Landkreis Dinslaken
- (2) Landkreis Duesseldorf-Mettmann
- (3) Landkreis Essen
- (4) Landkreis Geldern
- (5) Landkreis Krefeld-Uerdingen
- (6) Landkreis Moers
- (7) Landkreis Rees
- (8) Stadtkreis Duesseldorf
- (9) Stadtkreis Duisburg-Hamborn
- (10) Stadtkreis Muelheim
- (11) Stadtkreis Neuss
- (12) Stadtkreis Oberhausen
- (13) Stadtkreis Remscheid
- (14) Stadtkreis Solingen
- (15) Stadtkreis Wuppertal

Dans le Regierungsbezirk Muenster:

- (1) Landkreis Beckum

- (2) Landkreis Leudinghausen
- (3) Landkreis Recklinghausen
- (4) Stadtkreis Bottrop
- (5) Stadtkreis Gelsenkirchen
- (6) Stadtkreis Gladbeck
- (7) Stadtkreis Recklinghausen

Dans le Regierungsbezirk Arnsberg:

- (1) Landkreis Ennepe-Ruhrkreis
- (2) Landkreis Iserlohn
- (3) Landkreis Unna
- (4) Stadtkreis Bochum
- (5) Stadtkreis Castrop-Rauxel
- (6) Stadtkreis Dortmund
- (7) Stadtkreis Hagen
- (8) Stadtkreis Hamm
- (9) Stadtkreis Herne
- (10) Stadtkreis Iserlohn
- (11) Stadtkreis Lünen
- (12) Stadtkreis Wanne-Eickel
- (13) Stadtkreis Wattenscheid
- (14) Stadtkreis Witten